

# **BGer 5A\_710/2023 vom 15. November 2023**

Bundesgericht, 2023-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_710\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_710_2023)

FR: TF 5A\_710/2023 du 15 novembre 2023

IT: TF 5A\_710/2023 del 15 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 28 juillet 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a maintenu à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ le placement à des fins d'assistance ordonné le 4 juillet 2023 et prescrit son exécution à la Clinique de C. \_\_\_\_\_ (ch. 1 et 2).

Par décision du 18 août 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré recevable le recours de la personne concernée et l'a rejeté au fond.

### **E. 2**

Par écriture déposée le 20 septembre 2023, la prénommée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale; elle conclut à sa libération de la clinique, ainsi qu'à un "

dédommagement " immédiat pour lui permettre d'avoir un " habitat de [son] choix ".

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il apparaît superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, l'autorité cantonale a retenu que, selon les expertises psychiatriques ordonnées par le Tribunal de protection, la recourante souffre d'un "

trouble délirant persistant ", dont elle est anosognosique, et qui nécessite une assistance et des soins qui ne peuvent en l'état lui être fournis d'une façon ambulatoire; l'intéressée souffre de surcroît de diabète nécessitant un traitement d'insuline. Avant son hospitalisation, elle vivait recluse et contestait toute prise en charge médicale; depuis qu'elle séjourne en milieu hospitalier, elle accepte son traitement pour le diabète, mais refuse toute médication pour son "

trouble délirant " et continue à tenir des "

propos persécutaires ". Comme elle s'oppose aux soins et traitements nécessaires pour son trouble psychique et refuse l'accès à son logement aux professionnels qui l'encadrent, les suivis somatique et psychique ne peuvent pas être envisagés d'une manière ambulatoire. Un

retour à domicile l'exposerait ainsi à un "

risque vital ", de sorte que son placement doit être maintenu au sein de la Clinique C.\_\_\_\_\_, institution qui est adaptée pour les soins psychiatriques.

#### **E. 4.2**

Au terme d'une argumentation prolixe (152 pages) et redondante, la recourante fait valoir, en bref, qu'elle ne souffre pas d'une maladie psychique, que la décision entreprise ne se fonde pas "

sur le Code de lois suisses ", mais sur une "

cause idéologique qui n'est pas reconnue par le Code de loi suisse " - à savoir "

des lois d'horoscopes et des lois commémoratives " -, les auteurs mentionnés par l'autorité précédente (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n. 666) étant des "

gourous d'une secte apocalyptique qui cherche à [la]

tuer par de moyens scientifiques "; toute la procédure de placement doit, dès lors, être tenue pour "

nulle et non avenue ". Elle se prétend encore "

persécutée dans [son]

cerveau " à la suite de la "

pose d'électrodes " sur son crâne en "

mars 2006 " et soutient qu'elle est "

un cobaye esclave à cause de [sa]

peau noire ". Enfin, elle disserte sur la résiliation de son bail, sa "

maison en Floride " et les diverses étapes de la succession de son mari ("

faux décès le 27 janvier 2016 ").

Une telle argumentation - pour le moins absconse - ne s'en prend pas aux constatations de fait relatives à l'état de santé de l'intéressée, ni à leur appréciation juridique par les juges précédents. Il s'ensuit que le recours s'avère entièrement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

La recourante est expressément avisée que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.